BMA/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 394 DU 04 SEPTEMBRE 2019

portant renouvellement de la mise en disponibilité du Commissaire principal de Police **GBEGAN Joël Herbert**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;

vu la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu décret n° 2017-486 du 02 octobre 2017 portant mise en disponibilité du Chef d'Escadron GBEGAN Joël Herbert ;

vu le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;

sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 septembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 153 point 3 de la loi n° 2017- 42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine, est renouvelée à compter de 1er septembre 2019, pour une période de deux (02) ans, la mise en disponibilité

4

pour convenances personnelles, du Commissaire principal de Police **GBEGAN Joël Herbert**.

Article 2

L'intéressé ne bénéficie pendant cette période ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Article 3

L'intéressé réintègre son corps le 1er septembre 2021, date d'expiration de la période de renouvellement de sa mise en disponibilité.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 septembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,

Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MISP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; INTERESSE : 1 ; JORB : 4.

4